

le débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de

terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe

Le débroussaillage doit s'accompagner de l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes persistants, jusqu'à une hauteur de deux mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de cinq mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

